

|                            |                   |   |
|----------------------------|-------------------|---|
| Date                       | 30 août 2005      | A toutes les sociétés d'assurance et caisses maladies soumises à surveillance, qui proposent des assurances-maladies selon la LCA |
| Votre référence            |                   |   |
| Votre communication du     |                   |   |
| A rappeler dans la réponse | 204-2005 / Od, Jr |   |
| Ligne directe              | 031 322 79 34     |   |

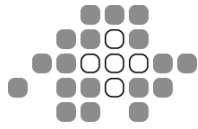
### **Assurances-maladies complémentaires conclues tacitement**

Mesdames, Messieurs,

Il n'est pas rare que des sociétés d'assurance écrivent à leurs assurés afin de leur proposer un nouveau produit susceptible d'étendre leur couverture. Il se peut qu'une nouvelle police soit présentée simultanément, laquelle police comprend déjà l'extension proposée. Il n'est alors pas toujours exigé du preneur d'assurance qu'il donne son consentement exprès pour conclure cette police plus étendue. Au contraire, si l'assuré suit les indications données par son assureur, son silence aurait valeur d'acceptation de la nouvelle police. En conséquence, il incomberait au preneur d'assurance de communiquer expressément à la société son refus du nouveau produit.

L'art. 6 du code des obligations prévoit que la conclusion du contrat par acceptation tacite est possible lorsque „en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances“ l'auteur de l'offre ne devait pas „s'attendre à une acceptation expresse“. Selon une pratique constante de notre office, ces conditions ne sont pas remplies pour la conclusion des contrats d'assurance et ce, même si le nouveau produit n'est offert qu'en complément d'une police existante. La conclusion des assurances complémentaires nécessite donc pour être valable l'accord exprès du preneur d'assurance. Du reste, la Commission Suisse pour la Loyauté a constaté dans une décision rendue le 12 août 2002 à propos d'un cas semblable, que la manière de faire choisie par certaines sociétés d'assurance violait l'art. 3 let. h de la loi contre la concurrence déloyale (LCD). D'après cette disposition, agit de façon déloyale celui qui entrave la liberté de décision de la clientèle en usant de méthodes de vente particulièrement agressives.

La méthode de vente décrite ci-dessus génère donc des contrats qui ne sont pas valablement conclus et viole la LCD. D'après l'art. 17 al. 2 LSA, il incombe à l'OFAP de veiller au respect du droit suisse en matière d'assurance privée. Notre office interviendra donc dans l'intérêt des assurés contre ces méthodes qui posent problème. Chaque fois qu'un assureur recourt à un tel procédé, nous exigeons qu'il écrive à nouveau à tous les



assurés déjà contactés pour clarifier la situation. Il s'agit en effet d'attirer l'attention des assurés sur le fait que leur silence ne signifie pas une acceptation tacite, tout en les informant sur la manière de conclure valablement un nouveau contrat.

En nous tenant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Herbert Lüthy, Directeur